



## ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

### **Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L. 3132-20 à L.3132-23, L.3132-24 à L.3132-25-6 et R.3132-16 à R.3132-21-1 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère,

**Vu** le décret du 28 août 2018 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général, Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

**Vu** l'afflux auprès des services de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Isère de demandes de dérogation à la règle du repos dominical présentée par des établissements commerciaux depuis l'annonce par le président de la République de la réouverture des commerces à compter du 28 novembre 2020,

**Vu** le courrier de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 appelant à une instruction bienveillante desdites sollicitations,

**Considérant** la situation sanitaire actuelle et ses impacts économiques sur les conditions d'exploitation des commerces,

**Considérant** notamment que la période de confinement- faisant suite à une première période d'arrêt d'activité au printemps dernier- affecte lourdement le fonctionnement normal des commerces,

**Considérant** que ce contexte se traduit en particulier par une baisse très significative des chiffres d'affaires et l'émergence de difficultés financières subséquentes, comme en témoigne au demeurant la forte mobilisation des mesures de soutien mises en œuvre par l'Etat,

**Considérant** au surplus que l'ouverture des magasins le dimanche contribue à réguler les flux de clientèle durant le week-end,

**Considérant** que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultanément des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

## ARRETE

**Article 1** : Les commerces de vente au détail et les commerces de gros du département de l'Isère qui ne bénéficient pas en l'espèce d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire (notamment dans le cadre des autorisations municipales), peuvent exceptionnellement employer des salariés les dimanches 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3** : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4** : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5** : A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2020

Le Préfet

SIGNE

*Voies de recours : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

*-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15*

*-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*